

Règlement grand-ducal du 27 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Chimie biologique », section 2 « Urines », sous-section 1^{re} « Examens d'urines », du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie, sont modifiées les règles de cumul des actes des positions suivantes :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
1)	Analyses d'urines par bandelette avec sédiment	BC202	16,00	Non cumulable avec BC203, BH101.	Recherche de glucose, acétone, protéines, urobiline, bilirubine, sang, leucocytes, nitrites ; détermination du pH et de la densité ; examen du sédiment sous microscope.
2)	Analyse d'urines partielle par bandelette	BC203	9,00	Non cumulable avec BC202, BH101.	Recherche de glucose, acétone, protéines, urobiline, bilirubine, sang, leucocytes, nitrites, pH.

Art. 2.

Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 3 « Immunologie », section 2 « Recherche d'autoanticorps dans les maladies auto-immunes », sous-section 2 « Affections endocriniennes » du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le libellé et la remarque de l'acte de la position suivante sont modifiés comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
6)	Autoanticorps anti-tissu testiculaire : recherche en IFI	BE206	100,00			Uniquement sur prescription explicite.

2° Il est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
7)	Autoanticorps anti-tissu ovarien : recherche en IFI	BE207	100,00			Uniquement sur prescription explicite.

3° Les positions 7 à 13 actuelles deviennent les positions 8 à 14 nouvelles.

Art. 3.

Les libellés des actes des positions suivantes reprises au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 5 « Hématologie », section 5 « Groupes sanguins/Immunohématologie » du même règlement, sont modifiés comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
18)	Traitement du sérum du malade pour analyses immuno-hématologiques spéciales (exemples : DTT, mercaptoéthanol, acides)	BG349	30,00			
20)	Titration d'agglutinines froides, en cas	BG352	25,00			Uniquement si BG351 positif.

de recherche positive					
-----------------------	--	--	--	--	--

Art. 4.

Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 6 « Microbiologie », du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° La règle de cumul et le coefficient de l'acte de la position suivante reprise à la section 1^{re} « Examens affectés d'une cotation forfaitaire » sont modifiés comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
1)	Examen cyto-bactériologique des urines (ECBU) Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire jusqu'à l'étape analytique « culture » (inclusive)	BH101	50,00	Non cumulable avec BH102 si la culture est négative. Non cumulable avec BC202, BC203.		Les recherches de Mycoplasma dans les urines, Chlamydia trachomatis et Mycobactérium (examen de seconde intention) peuvent être effectuées et facturées uniquement sur prescription explicite.

2° La règle de cumul de l'acte de la position suivante reprise à la section 5 « Parasitologie » est modifiée comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
1)	Examen parasitologique des selles	BH501	90,00	Non cumulable avec BH506, BH971.		

3° Le coefficient de l'acte de la position suivante reprise à la section 8 « Biologie moléculaire », sous-section 2 « Bactériologie » est modifié comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
22)	Pathogènes respiratoires, recherche de plusieurs bactéries, amplification de l'ADN / ARN y compris la	BH930	200,00	BH930 à BH936 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même	Critères de remboursement : 1° État fébrile + (< 5 ans, 2°, 3° ou 4°) ou 2° Immunodéprimé ou 3° Atteintes concomitantes ou	

détection de l'amplificat			pathologie bactérienne. Minimum 2 pathogènes.	4° Syndrome respiratoire aigu sévère.	
---------------------------	--	--	---	---------------------------------------	--

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 4, points 1° et 3° qui produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2021.

Art. 6.

Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 27 janvier 2021.
Henri

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

